

APPLICATION/REQUÊTE N° 7854/77

Sergio BONZI v/SWITZERLAND*

Sergio BONZI c/SUISSE*

DECISION of 12 July 1978 on the admissibility of the application

DÉCISION du 12 juillet 1978 sur la recevabilité de la requête

Article 3 of the Convention : Solitary confinement of an accused person. In the case in point, no appearance of a violation of Article 3, having regard to the degree of strictness, duration and purpose of the measure.

Article 6, paragraph 3 (b) of the Convention : Is this provision applicable at the stage of preliminary investigation ? (Question not pursued).

Article 6, paragraph 3 (b) and (c) of the Convention : These provisions do not guarantee the right to confer at any time with one's counsel and to exchange confidential indications or information with him without any restriction.

Article 3 de la Convention : Mise au secret d'un inculpé. En l'espèce, aucune apparence de violation de l'article 3, eu égard au degré de rigueur, à la durée et au but de cette mesure.

Article 6, paragraphe 3, litt. (b) de la Convention : Cette disposition est-elle applicable à la phase de l'instruction préparatoire ? (Question non résolue).

Article 6, paragraphe 3, litt. (b) et (c) de la Convention : Ces dispositions ne garantissent pas le droit de s'entretenir en tout temps avec son conseil et d'échanger avec lui des instructions ou des informations confidentielles sans aucune restriction.

* The applicant was represented before the Commission by Mr Jean Lob, a lawyer practising in Lausanne.

Le requérant était représenté devant la Commission par Me Jean Lob, avocat à Lausanne.

Le requérant a été arrêté le 16 juin 1976, inculpé de vol et de détention illicite d'explosifs et d'armes et écroué à la prison d'Yverdon (Vaud). Le 17 juin, le juge informateur a ordonné sa mise au secret pour dix jours (article 79 du Code de procédure pénale vaudois). Le tribunal d'accusation du canton de Vaud a prolongé par deux fois la durée de cette mesure. Le secret a été levé le 16 juillet 1976.

Le requérant a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral. Ce recours a été rejeté le 23 février 1977.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint d'avoir été mis au secret dans le cadre d'une procédure d'instruction. Il soutient que cette mesure, en rompant tout contact du prévenu avec le monde extérieur et, en particulier, son défenseur, constitue un mode de pression illégitime, voire une torture morale, destinée à lui soustraire des aveux.

Tant par son objet même que par ses modalités, cette forme rigoureuse de détention serait contraire à l'article 3 de la Convention qui prohibe le recours à la torture et aux traitements inhumains ou dégradants.

Il n'est pas contesté que le prévenu mis au secret conformément aux articles 79 et 80 du code de procédure pénale du canton de Vaud, est isolé des autres détenus ; il lui est interdit de recevoir les visites qui, dans le régime normal, sont assez généralement permises ; il est privé du droit qui appartient aux autres détenus de communiquer librement avec son défenseur. Il se trouve dans une situation d'isolement cellulaire.

La Commission a déjà indiqué que l'isolement cellulaire prolongé n'était guère souhaitable, surtout lorsque la personne est en détention préventive (décision sur requête N° 6038/73 c/R F.A., Rec. 44, p. 115 (119)).

Toutefois, pour décider si une telle mesure peut, dans un cas particulier, tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, il y a lieu d'avoir égard à sa rigueur, à sa durée ainsi qu'à l'objectif poursuivi. En l'espèce, la mise au secret du requérant, effectuée sous contrôle judiciaire, n'a pas excédé un mois. Durant cette période, le requérant aurait pu avoir accès, à sa demande, au médecin et à l'aumônier. Il aurait pu également demander un assouplissement de la mesure en faveur du défenseur. Officiellement décidée en vue d'éliminer tout risque de collusion, la mise au secret a été rapportée à la fin des interrogatoires et confrontations, sans qu'un changement ait pu être décelé dans le comportement du requérant et son refus persistant de reconnaître les faits qui lui étaient reprochés.

Dans ces conditions, la mise au secret du requérant ne saurait être considérée comme lui ayant causé de vives souffrances physiques ou morales dans le but de briser sa résistance et de lui arracher des aveux (cf. Cour eur. D.H., Affaire Irlande c/Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, par. 167 ; voir aussi article 1 de la Déclaration relative à la protection contre la torture contenue dans la Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies). Elle n'a donc pas eu le caractère d'un traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que la requête est, à cet égard, manifestement mal fondée au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

2. Le requérant soutient encore que sa mise au secret a méconnu les alinéas (b) et (c) du paragraphe 3 de l'article 6 qui consacrent, selon lui, le droit inconditionnel pour le prévenu de communiquer avec son défenseur librement et en tout temps, y compris lors de la phase de l'instruction préparatoire.

Contrairement à d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme ou du droit humanitaire, et notamment l'article 14, paragraphe 3 (b), du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, l'article 6, paragraphe 3, de la Convention ne garantit pas expressément le droit d'un accusé de communiquer avec le conseil de son choix.

Toutefois, ce droit résulte largement des dispositions précitées. L'article 6, paragraphe 3 (b) garantit en effet le droit pour un accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, tandis que l'alinéa (c) de la même disposition consacre celui d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix : la possibilité pour l'accusé de s'entretenir avec son défenseur est un élément fondamental de la préparation de sa défense.

En l'espèce, le requérant a pu s'entretenir fréquemment et sans entraves avec son conseil au cours d'une période de neuf mois, soit du 16 juillet 1976 au 16 avril 1977, date du jugement. Il a eu ainsi suffisamment de temps et de contacts avec son défenseur pour préparer son procès, au terme duquel il fut mis en liberté, suite au prononcé d'une peine équivalant à la durée de la détention préventive et à l'octroi du sursis.

La question a néanmoins été soulevée de savoir si la mise au secret du 17 juin au 16 juillet 1976 a pu, en elle-même, heurter les dispositions invoquées.

L'article 6, paragraphe 3 (b), de la Convention, qui protège l'accusé contre un procès hâtif au cours duquel il n'aurait pas accès à tous les éléments du dossier dans les mêmes conditions que l'accusation s'applique-t-il à l'instruction préparatoire ? Plusieurs gouvernements l'ont contesté devant la

Commission et la Cour (cf. Requêtes N° 2178/64, Matznetter c/AU - Cour Eur. D.H., Série B p. 228, N° 7899/77 c/BE, non publié).

Cette question n'a pas encore reçu de réponse. Elle peut également demeurer couverte dans la présente affaire.

En effet, à défaut de disposition expresse, on ne saurait soutenir que le droit de s'entretenir avec son conseil et d'échanger avec lui des instructions ou informations confidentielles, implicitement garanti par l'article 6, paragraphe 3, n'est susceptible d'aucune restriction.

En l'espèce, si les visites de l'avocat ont été effectivement interdites suite à la décision de mise au secret, il convient de relever que le requérant avait la possibilité d'informer son conseil par écrit, sous le contrôle du juge, du déroulement de la procédure d'instruction. Il aurait pu, en outre, demander que la mise au secret fût allégée en faveur de son conseil. Dans ces circonstances, la limitation relative et temporaire des contacts entre le requérant et son défenseur, replacée dans le contexte de l'ensemble de la procédure pénale, ne saurait avoir constitué un refus par les autorités judiciaires d'accorder au requérant les facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Il s'ensuit que la requête est, à cet égard, manifestement mal fondée au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.

Summary of the facts

The applicant was arrested on 16 June 1976, on the charge of theft and illegal carrying of explosives and fire arms and was imprisoned in the prison of Yverdon (Vaud). On 17 June 1976, the investigating judge ordered his solitary confinement for ten days (Section 79 of the Code of Criminal Procedure of the canton of Vaud). The indictment court of the canton of Vaud prolonged twice the duration of this measure, which ended on 16 July 1976.

The applicant lodged a public law appeal with the Federal Court. This appeal was dismissed on 23 February 1977.

THE LAW

1. The applicant complains that he was placed in solitary confinement during investigatory proceedings. He submits that this measure, by cutting the accused off from all contact with the outside world, and in particular with his defence counsel, constitutes an unlawful form of pressure, and even of mental torture, designed to extract confessions from him.

He argues that, both by its very purpose and in the manner of its execution, this strict form of detention contravenes Article 3 of the Convention, which prohibits the use of torture and inhuman or degrading treatment.

It is not contested that a prisoner, placed in solitary confinement in accordance with Sections 79 and 80 of the Code of Penal Procedure of the canton of Vaud, is isolated from the other prisoners; he is denied visits which, under the normal system, are fairly generally permitted; he is deprived of the right enjoyed by other prisoners to communicate freely with his defence counsel. He is isolated in a cell.

The Commission has already stated that prolonged solitary confinement is undesirable, particularly where the prisoner concerned is in detention on remand (Decision on application No. 6038/78 against the Federal Republic of Germany, Collection of Decisions No. 44, page 119).

However, in deciding whether such a measure may come within the ambit of Article 3 of the Convention in a particular case, regard must be had to its strictness, its duration and the end pursued. In the case in point, the applicant's solitary confinement, under judicial supervision, did not exceed one month. During that period, the applicant could have had access to the doctor and the almoner on request. He could also have requested relaxation of his isolation where his defence counsel's visits were concerned. The solitary confinement imposed by an official decision in order to obviate any risk of collusion was revoked at the end of the interrogations and interviews without any change being detectable in the applicant's behaviour or his persistent refusal to admit the facts with which he was charged.

This being so, the applicant's solitary confinement cannot be considered to have caused him great physical or mental suffering with the aim of breaking down his resistance and extracting confessions from him (cf. European Court of Human Rights, case of Ireland v. United Kingdom, judgment of 18 January 1978, para. 167; see also Article 1 of the Declaration on Protection from Torture contained in Resolution 3452 (XXX) of the United Nations General Assembly). Thus it did not constitute inhuman or degrading treatment.

It follows that the application, on this point, is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention

2. The applicant further maintains that his solitary confinement contravened sub-paragraphs (b) and (c) of paragraph 3 of Article 6 which, in his opinion, secure to the accused and unconditional right to communicate with his defence counsel freely and at all times, including of preparatory investigation.

Unlike other international instruments in the field of human rights or humanitarian law, notably Article 14 (3)(b) of the United Nations Covenant and Civil and Political Rights, Article 6 (3) of the Convention does not expressly secure the right of an accused person to communicate with the counsel of his choice.

However, that right can be inferred from the above-mentioned provisions since Article 6 (3)(b) secures the right of an accused person to have adequate time and facilities for the preparation of his defence, while sub-paragraph 3 of that same provision secures the right to have the legal assistance of his own choosing : the opportunity for the accused to confer with his defence counsel is fundamental to the preparation of his defence.

In the case in point, the applicant was able to confer with his counsel frequently and without impediment during a period of nine months, from 16 July 1976 until 16 April 1977, the date of the judgment. He therefore had sufficient time and contact with his defence counsel to prepare for his trial, at the end of which he was released, following the passing of a sentence equivalent to the duration of his detention on remand and its suspension.

The question was nonetheless raised whether the solitary confinement from 17 June to 16 July 1976 may in itself have contravened the provisions referred to.

Does Article 6 (3)(b) of the Convention, which protects the accused against a hasty trial in which he does not have access to all the documents in the case in the same conditions as the prosecution, apply to the preliminary investigation ? Several Governments have contested this before the Commission and the Court (cf. application No. 2178/64, *Matznetter v. Austria* - European Court of Human Rights, Series B, page 228 ; No. 7899/77 *v. Belgium*, not published).

This question has not yet been answered. It can also remain unanswered in the present case.

In the absence of any explicit provision, it cannot be maintained that the right implicitly guaranteed by Article 6 (3) to confer with one's counsel and exchange confidential instructions or information with him is subject to no restriction whatsoever.

In the case in point, while the lawyer's visits were forbidden after the decision to place the accused in solitary confinement, it must be pointed out that the applicant was free to inform his counsel in writing, under supervision of the court, of the progress of the investigatory proceedings. In addition, he could have requested a relaxation of his isolation where his counsel's visits were concerned. This being so, the relative and temporary limitation of contacts between the applicant and his defence counsel, seen in the context of the criminal proceedings as a whole, cannot be said to have constituted a refusal on the part of the judicial authorities to grant the applicant the necessary facilities for the preparation of his defence.

It follows that the application, in this respect, is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

For these reasons the Commission

DECLARES THIS APPLICATION INADMISSIBLE